

# **BVGer B-3648/2011 vom 25. Januar 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-3648\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-3648_2011)

FR: TAF B-3648/2011 du 25 janvier 2012

IT: TAF B-3648/2011 del 25 gennaio 2012

## **Regeste**

Résultats d'examens

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31, 32 et 33 let. d de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], art. 5 al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021], art. 62 al. 3 et 4 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales [LPMéd, RS 811.11]). La qualité pour recourir doit être reconnue à la recourante (art. 48 al. 1 let. a à c PA). Les autres conditions de recevabilité sont respectées (art. 50, 52 al. 1 et 63 al. 4 PA). Le recours est donc recevable.

### **E. 2**

La LPMéd est entrée en vigueur le 1er septembre 2007, abrogeant de ce fait la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (RS 4 303 ; RO 2000 1891 ch. III 1, 2002 701 ch. I 3, 2006 2197 annexe ch. 88) (art. 61 LPMéd). Chargé de l'exécution de la loi (art. 60 LPMéd), le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance du 26 novembre 2008 concernant les examens fédéraux des professions médicales universitaires (ordonnance concernant les examens LPMéd, RS 811.113.3), laquelle a notamment abrogé, au 31 décembre 2010, l'ordonnance générale du 19 novembre 1980 concernant les examens fédéraux des professions médicales (aOPMéd ; RO 1982 563, 1995 4367, 1999 2643) (cf. art. 34 en lien avec art. 37 al. 2 de l'ordonnance concernant les examens LPMéd). En l'espèce, l'objet du litige porte sur les modules 2.1 et 2.3 de l'examen fédéral de deuxième année d'études pour médecins et médecins dentistes subis par la recourante lors de la session de janvier 2010. Dans la mesure où l'art. 62 al. 4 première phrase LPMéd, contenu dans les dispositions transitoires, indique que les examens fédéraux se déroulent conformément à l'ancien droit pendant trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'aOPMéd et de l'ancienne ordonnance du 30 juin 1983 réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales (RO 1983 1313 ss) sont notamment applicables à la présente procédure (cf. Thomas Eichenberger, in : Ayer/Kieser/Poledna/Sprumont, Commentaire de la loi sur les professions médicales [LPMéd], Bâle 2009, ad art. 62 n° 7 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8639/2010 du 2 septembre 2011 consid. 4). A noter toutefois que, depuis le 1er septembre 2007, les tâches des présidents locaux, notamment contenues dans l'aOPMéd (cf. infra consid. 4.1), ont été reprises par les présidents des commissions d'examen (art. 62 al. 3 LPMéd).

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée. Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 121 I 225 consid. 4b, 118 Ia 488 consid. 4c ; ATAF 2008/14 consid. 3.1 ; Herbert Plotke, *Schweizerisches Schulrecht*, 2e éd., Berne 2003, p. 722 ss ; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, 4e éd., Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, n° 614). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (ATF 106 Ia 1 consid. 3c ; ATAF 2008/14 consid. 3.3 et 2007/6 consid. 3 ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 56.16 consid. 2.2 ; Plotke, *op. cit.*, p. 725 ss ; René Rhinow/Beat Krähenmann, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband*, Bâle 1990, n° 80 p. 257).

### **E. 3.2**

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 300 ch. 2.2.6.5). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3991/2010 du 18 juin 2011 consid. 2.2 et les réf. cit.).

### **E. 4**

Il convient dans un premier temps d'examiner si c'est à juste titre que la recourante demande l'annulation de la décision constatant l'échec définitif à son examen de deuxième année d'études pour médecins et médecins dentistes ainsi que la possibilité de se présenter à nouveau au module 2.1, voir également au module 2.3, en se prévalant d'un motif d'empêchement, à savoir des problèmes de santé somatique et un état d'angoisse extrême.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 15 aOPMéd (RO 1982 563, 567), peuvent être admis à se présenter aux examens fédéraux des professions médicales, les citoyens suisses titulaires d'un certificat de maturité reconnu par le droit fédéral ou d'un certificat de fin d'études délivré par une université suisse. Le candidat à un examen doit s'inscrire préalablement au bureau du Comité directeur (art. 18 al. 1 aOPMéd [RO 1982 563, 567]). Il doit présenter son inscription définitive au plus tard à la date de clôture officielle des inscriptions (art. 19 al. 1 aOPMéd [RO 1982 563, 567]). Si le candidat décide de se retirer après son inscription définitive, il doit en informer par écrit le président local (art. 40 al. 1 aOPMéd [RO 1982 563, 572]). S'il se retire sans motif moins de deux semaines avant le début de l'examen indiqué sur le tableau des délais, la taxe d'examen déjà versée n'est pas remboursée ; la taxe d'examen qui n'a pas encore été

payée reste due (art. 40 al. 2 aOPMéd [RO 1982 563, 572]). Le candidat qui, sans aviser ni indiquer de motif, ne se présente pas à l'examen ou qui ne continue pas l'examen commencé, est réputé avoir échoué (art. 40 al. 3 aOPMéd [RO 1982 563, 572]). L'art. 41 aOPMéd (RO 1982 563, 572), intitulé «Empêchement», prévoit que, lorsque le candidat est empêché de se présenter à un examen pour cause de maladie ou pour d'autres motifs importants, il doit en aviser sans délai le président local (al. 1) ; en cas de maladie, il doit en outre présenter un certificat médical (al. 2). Le président local décide si les motifs invoqués sont valables (al. 3). L'art. 42 aOPMéd (RO 1982 563, 572) règle pour sa part l'hypothèse où le candidat entend suspendre ou renoncer à poursuivre l'examen. Cette disposition indique que, si le candidat tombe malade durant l'examen ou s'il a un autre motif d'empêchement important, il doit en aviser sans délai le président local (al. 1).

#### **E. 4.2**

Selon une jurisprudence constante, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-3299/2009 du 25 novembre 2009 consid. 3.2 et B 3354/2009 du 24 septembre 2009 consid. 2.2). La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-2206/2008 du 15 juillet 2008 consid. 4.3). Ainsi, les candidats à un examen qui se sentent malades, qui souffrent des suites d'un accident, qui font face à des problèmes psychologiques, qui sont confrontés à des difficultés d'ordre familial graves ou qui sont saisis d'une peur démesurée de l'examen doivent, lorsqu'ils estiment que ces circonstances sont propres à les empêcher de subir l'examen normalement, les annoncer avant le début de celui-ci (Plotke, op. cit., p. 452). Il en résulte qu'en cas d'annonce tardive du motif d'empêchement, l'examen (insuffisant) est en général réputé non réussi. L'annulation ultérieure des résultats d'examen pour cause de maladie ne peut être envisagée que lorsqu'un candidat n'était objectivement pas en mesure, sans qu'il y ait faute de sa part, de faire valoir immédiatement son motif d'empêchement en exerçant librement sa volonté. C'est le cas en particulier lorsque la capacité lui faisait défaut à un moment donné pour apprécier suffisamment sa situation de santé et prendre une décision sur le fait de débiter ou de continuer un examen, ou lorsque, bien que conscient des problèmes de santé, d'agir conformément à sa raison (JAAC 67.30 consid. 3b). La jurisprudence constante soumet la prise en compte exceptionnelle d'un motif d'empêchement pour raison de santé annoncé tardivement également aux cinq conditions cumulatives suivantes : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (arrêts du Tribunal administratif fédéral B-6063/2009 du 12 novembre 2009 consid. 2.2 et B-3354/2009 du 24 septembre 2009 consid. 2.2 ; JAAC 67.30 consid. 3b ; Plotke, op. cit., p. 452 s.).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la recourante s'est présentée aux épreuves des modules 2.1 et 2.3 lors de la session de janvier 2010. Elle n'a pas annoncé au président de la Commission d'examens qu'elle était empêchée de se présenter aux examens litigieux ni renoncé à les passer, que ce soit avant ou en cours d'examen. Partant, les résultats obtenus à ces épreuves ne sauraient, en principe, être remis en cause pour ce motif. La recourante fait toutefois valoir qu'elle n'était pas en mesure de se rendre compte de son état à l'époque des examens litigieux. Elle a produit trois certificats médicaux à l'appui de ses allégations. Il sied dès lors d'examiner si les cinq conditions cumulatives qui justifieraient la prise en compte exceptionnelle de son motif d'empêchement invoqué après coup sont remplies. Les certificats médicaux datés des 15 septembre 2010 et 28 septembre 2011 indiquent que la recourante est suivie depuis début 2009 pour des problèmes de santé somatiques et psychiques. Ces documents attestent donc que la recourante présentait les problèmes de santé dont elle se prévaut depuis début 2009 déjà. C'est dire que la recourante était affectée dans sa santé bien avant l'examen litigieux. En outre, si le certificat médical daté du 15 mars 2010 indique que la recourante a consulté le médecin signataire après son échec aux examens de janvier et février 2010, il n'atteste en revanche pas que la consultation a eu lieu immédiatement après les examens litigieux. Bien au contraire, il y est précisé que le médecin signataire a «déjà pu constater par le passé (en mars 2010) un épuisement associé à une dimension anxieuse avec une anticipation d'échec». Or, seule une consultation immédiate - c'est-à-dire sans délai ou peu de jours après l'examen compte tenu des circonstances du cas - permet de constater qu'un candidat n'est pas apte à passer l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-3299/2009 du 25 novembre 2009 consid. 3.4). Force est dès lors de constater que deux des conditions cumulatives établies par la jurisprudence ne sont pas réunies. Point n'est donc besoin d'examiner plus avant si les autres exigences jurisprudentielles sont remplies. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de prendre en compte le motif d'empêchement tardif invoqué par la recourante. Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point.

## **E. 5**

Dans le cadre de la procédure de recours auprès de la Commission MEBEKO, la recourante a formulé diverses critiques à l'encontre de questions d'examen des modules 2.1 et 2.3 (voir consid. 6 à 8). Il ressort du dossier que le barème pour l'obtention de la note 3 allait de 52 à 59 points pour le module 2.1 - la note 4 étant assurée avec un minimum de 60 points - et de 48 à 55 points pour le module 2.3 - la note 4 étant acquise dès 56 points. La recourante a échoué aux modules 2.1 et 2.3, auxquels elle a obtenu 54 points et la note 3. Pour l'obtention de la note 4, il manque donc à la recourante six points au module 2.1 et deux points au module 2.3. In casu, tant la première instance que l'autorité inférieure reconnaissent qu'une ou deux contestations de question par module pourraient éventuellement être prises en compte ; elles estiment toutefois que, même s'il en était tenu compte, cela ne suffirait pas à compenser les points manquants pour chaque examen (voir Let. A.d et A.g ci-dessus). Ce faisant, elles perdent toutefois de vue que le règlement pour le baccalauréat universitaire en médecine de (...) - adopté le 17 juin 2009 et entré en vigueur le 14 septembre 2009 - comporte une règle particulière de compensation de notes. En effet, l'art. 16 - qui a trait à la deuxième année d'études - dispose à son al. 2 que, si huit modules sur neuf sont acquis, et que le neuvième est échoué pour au maximum cinq points-qcm au-dessous de la limite inférieure du barème du 4, ce module est considéré comme acquis et les 60 crédits ECTS accordés si le candidat est au bénéfice d'au moins cinq points-qcm compensatoires au-dessus du barème du 4 sur l'ensemble des autres modules. Il s'ensuit que,

en l'espèce, il ne manque à la recourante que deux points pour que le module 2.3 soit réussi. Et il suffit qu'un point supplémentaire soit octroyé au module 2.1 pour que, compte tenu de la règle de compensation de notes prévue à l'art. 16 al. 2 du règlement pour le baccalauréat universitaire en médecine, elle puisse se présenter aux modules 2.4, 2.5 et 2.6. Il faudrait alors qu'elle réussisse ces modules et qu'elle obtienne cinq points-qcm compensatoires pour pallier aux points manquants au module 2.1. Il s'ensuit que, contrairement à ce que prétendent les autorités inférieures, la prise en compte d'une à deux contestations de question dans chaque examen est susceptible de modifier le résultat des examens des modules litigieux. Par ailleurs, la recourante relève dans son recours que la Commission MEBEKO mentionne dans sa décision que deux questions pourraient être retenues pour le module 2.1 et une question pour le module 2.3. Elle demande à ce qu'elle soit, le cas échéant, autorisée à compenser les cinq points-qcm malgré leur répartition sur deux modules. Sur ce point, force est de constater que le règlement pour le baccalauréat universitaire en médecine n'autorise pas la compensation de notes de plusieurs modules. Il convient donc d'examiner si c'est à tort ou à raison que l'autorité inférieure a rejeté les griefs formulés par la recourante à l'encontre des questions d'examen 14A, K2, K3, 19A, 21A, K9, K10, K13, K16 et K18 du module 2.1 ainsi que K4, K7, 16A, K18, 33A, 35A, 45A, K25 et K28 du module 2.3.

## **E. 6**

La recourante a formulé des critiques à l'encontre de la matière d'examen. Elle relève en effet que certaines questions, issues du cours du Prof. Y. \_\_\_\_\_ intitulé «...», ont été maintenues alors même que ce cours avait été annoncé comme ne faisant pas partie de la matière d'examen. Elle conteste spécialement la question K9 du module 2.1. En reprochant à la Commission d'examens d'avoir maintenu des questions ne relevant pas de la matière d'examen, la recourante invoque un grief de nature formelle à l'encontre de l'épreuve du module 2.1, grief que le Tribunal de céans examine avec un plein pouvoir d'examen conformément à la jurisprudence précitée (consid. 3.1).

### **E. 6.1**

Le Directeur de l'Ecole de médecine admet que «le Prof. Y. \_\_\_\_\_ avait annoncé qu'une partie des cours ne faisait pas partie de la matière à examen, bien que fournissant des questions qui recouvrent la matière». Il relève que l'Ecole de médecine l'a appris au moment de l'évaluation des questions d'examen et qu'elle a décidé de garder deux questions sur quatre, dont la question K9 du module 2.1. Il explique cette décision par le fait que ces deux questions étaient très générales et qu'elles recoupaient des objectifs d'autres enseignements, de telle sorte que les étudiants pouvaient connaître la matière et la réponse correcte, ce qui s'est d'ailleurs vérifié par les réponses fournies par l'ensemble de la volée. Il ajoute enfin que l'argument selon lequel le cours en question était annoncé comme ne faisant pas partie de la matière à examen est valide, bien que les étudiants délégués de volées à la commission consultative des étudiants sont d'avis que les questions maintenues ne posent aucun problème pour fournir la bonne réponse. Pour sa part, la Commission MEBEKO estime que le fait que la Faculté de médecine admet que la question K9 portait sur de la matière qui avait été annoncée comme ne faisant pas partie de l'examen constitue un élément en faveur de la recourante.

### **E. 6.2**

In casu, il n'est pas contesté que le Prof. Y. \_\_\_\_\_ avait annoncé que son cours «...» ne relevait pas de la matière à examen. Néanmoins, le Directeur de l'Ecole de médecine admet que deux questions de l'examen du module 2.1 - dont la question K9 contestée par la recourante - sont malgré tout issues du cours précité. A titre liminaire, il sied de relever que le dossier remis par la Commission MEBEKO à la Cour de céans ne contient ni les questionnaires des examens QCM des modules 2.1 et 2.3 litigieux ni le plan d'études applicable à la recourante, lequel présente notamment le contenu des matières de chaque module (cf. art. 5 al. 1 du règlement pour le baccalauréat universitaire en médecine de [...]). La Cour de céans ignore également quelle est la deuxième question maintenue avec la question K9, tout comme elle ignore quelles sont les deux autres questions qui n'ont pas été retenues. En outre, force est de constater que si, dans ses prises de position, le Directeur de l'Ecole de médecine motive le maintien de ces deux questions par le fait qu'elles sont très générales et qu'elles recourent des objectifs d'autres enseignements, il n'indique toutefois pas de quels enseignements il s'agit. Il n'explique ainsi pas non plus en quoi les objectifs des enseignements en question devaient permettre aux étudiants de répondre correctement à la question K9 litigieuse et, respectivement, à l'autre question maintenue. Il se contente d'affirmer que les réponses de l'ensemble de la volée confirment que les étudiants pouvaient connaître la matière et la réponse aux deux questions maintenues. S'agissant précisément de la question K9 litigieuse, il indique que la grande majorité des étudiants, à savoir 73 à 92% en fonction des items, y ont répondu correctement. Or, non seulement aucune pièce du dossier ne permet d'étayer cette affirmation, mais en outre le seul résultat statistique - dont on ne peut pas exclure qu'il relève du hasard - ne saurait suffire, à lui seul, à motiver le maintien de questions qui ne relèvent pas de la matière à examen. Enfin, le Directeur de l'Ecole de médecine souligne que les étudiants délégués de volées à la Commission consultative des étudiants sont d'avis que les questions maintenues ne posaient pas de problème pour fournir la bonne réponse. Ce dernier argument reflète uniquement l'opinion de certains étudiants de la volée de la recourante ; il ne constitue cependant aucunement une preuve permettant de juger à satisfaction de droit de la validité des questions maintenues. Il appert de ce qui précède que, sur la base des pièces figurant au dossier, la Cour de céans se trouve dans l'impossibilité d'exercer son plein pouvoir de cognition en la matière (voir consid. 6). Partant, dite cour n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur la validité du maintien des deux questions issues du cours d'«...». Le grief de la recourante s'avère ainsi fondé en tant qu'il concerne la question K9 du module 2.1. La décision attaquée doit ainsi être annulée sur ce point et la cause doit être renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle rende une nouvelle décision motivée.

## **E. 7**

La recourante a également fait valoir que plusieurs questions étaient sujettes à interprétation et pouvaient être considérées comme ambiguës et contestables. Selon la doctrine, les examinateurs disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne non seulement le mode de contrôle des connaissances ou l'échelle d'évaluation, mais également le choix ou la formulation des questions. La confusion qu'éveille une question peut, dans certains cas, constituer l'une des finalités mêmes de l'épreuve (Pierre Garrone, Les dix ans d'un organe de recours original : la Commission de recours de l'Université, in : SJ 1987 p. 401 ss, en particulier p. 412 s.). C'est dire que l'autorité de recours doit également s'imposer une certaine retenue en examinant la formulation des questions.

### **E. 7.1**

Pour le module 2.1, la recourante critique les questions 14A, K2, K3, 21A, K10, K13, K16 et K18. Dans son écriture du 29 novembre 2010, elle explique en détails et en se référant à ses cours pour quelles raisons ses réponses sont, selon elle, correctes ou partiellement correctes.

#### **E. 7.1.1**

Les questions précitées contestées par la recourante ont été formulées selon le procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses. Ce procédé comporte plusieurs types de questions, dont les types A (let. a) et K (let. e), qui sont décrits à l'art. 5 de l'ancienne ordonnance du 30 juin 1983 réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales - abrogée au 31 décembre 2010 - (RO 1983 1313, spéc. p. 1314). Le type A (choix simple) consiste en une question ou une formulation incomplète mise en regard de réponses ou compléments, généralement au nombre de cinq. Selon le devoir d'examen, le candidat choisit la réponse ou le complément qui est soit le seul juste ou le seul faux, soit le meilleur ou le plus mauvais (art. 5 let. a de l'ancienne ordonnance réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales). Quant au type K (décision multiple juste/faux), il consiste en cinq questions ou formulations incomplètes qui sont mises chacune en regard d'une réponse ou d'un complément. Le candidat indique toutes les réponses ou tous les compléments justes (art. 5 let. e de l'ancienne ordonnance réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales).

#### **E. 7.1.2**

Le Directeur de l'Ecole de médecine explique qu'il y a «plusieurs questions (14A, 21A, K2, K3, K10, K13 et K16) pour lesquels les argumentaires sont complexes et sur l'item litigieux n'est pas rigoureux dans l'analyse (pour souligner ce point, on voit plusieurs fois l'usage du mot "semble"), et il y a des erreurs sur des questions d'ancrage avec des valeurs de  $P > 90$ ». Selon lui, les contestations sur ces questions ne sont pas justifiées sur la base de l'évaluation par les enseignants et les résultats des étudiants à cet examen. Quant à la Commission MEBEKO, elle relève qu'il ne semble pas y avoir eu de problème particulier lié à la clarté des questions d'examen 14A, 21A, K2, K3, K10, K13 et K16 auprès des autres étudiants, laissant présumer qu'il n'y avait aucun problème de formulation. Elle ajoute que, les étudiants n'ayant globalement pas eu de difficulté particulière pour répondre à ces questions, on peut penser que les réponses attendues n'étaient également pas problématiques. S'agissant de la question K18, elle considère que le fait que la première instance ne se soit pas prononcée sur cette question constitue un élément en faveur de la recourante.

#### **E. 7.1.3**

Aux termes de l'art. 35 PA, même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions écrites sont désignées comme telles, motivées et indiquent les voies de droit (al. 1). De manière plus générale, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu celui d'obtenir une décision motivée. Il suffit à cet égard que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 129 I 232 consid. 3.2). L'autorité n'a certes pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 121 I 54 consid. 2c et les réf. cit.). In casu, s'exprimant sur les griefs de fond, soit sur ceux touchant à la vérification des épreuves

et de leur évaluation, l'autorité inférieure se rallie, à l'exception de la question K18, à la position de l'Université, sans procéder à aucune appréciation propre des griefs invoqués par la recourante. Ce faisant, elle n'a pas apprécié elle-même ces griefs, même pas brièvement. S'agissant de la question K18, elle s'est contentée de relever que le fait que la première instance ne se soit pas prononcée constituait un élément en faveur de la recourante. En matière d'examen de médecine, la Commission MEBEKO est - jusqu'à la session d'automne 2010 - la première autorité de recours à laquelle les candidats ayant échoué peuvent s'adresser. A ce titre, elle est tenue d'exercer le pouvoir d'appréciation qui lui revient et de répondre, dans les motifs de la décision qu'elle est appelée à rendre, aux griefs pertinents qui sont invoqués devant elle (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-1621/2008 du 3 juillet 2008 consid. 7 et les réf. cit.). Il sied au demeurant également de constater que la première instance n'a pas répondu aux arguments développés par la recourante dans son mémoire complémentaire du 29 novembre 2010. Elle s'est bornée à affirmer que les contestations de la recourante n'étaient pas justifiées sur la base de l'évaluation par les enseignants et les résultats des étudiants à cet examen sans apporter d'explications concrètes ou de preuves à l'appui de ses allégations. Elle ne s'est en outre pas prononcée sur la question K18. Or, il convient de rappeler que l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité (voir arrêt du Tribunal administratif fédéral B 3538/2010 du 3 février 2011 consid. 5.3.4 et la réf. cit.), comme cela est le cas en l'espèce. Il appert de ce qui précède que la décision attaquée apparaît insuffisamment motivée sur le fond en tant qu'elle concerne les questions 14A, 21A, K2, K3, K10, K13, K16 et K18 du module 2.1. Constitutive d'une violation du droit d'être entendu, une telle insuffisance des motifs est propre à conduire à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure afin qu'elle rende une nouvelle décision motivée sur le fond.

## **E. 7.2**

Pour le module 2.3, la recourante conteste les questions K4, K7, 16A, K18, 35A, 45A, K25 et K28 (cf. consid. 7.1.1 ci-dessus) ; elle expose en détails et en se référant à ses cours pour quelles raisons ses réponses sont, selon elle, correctes, partiellement correctes ou pourquoi il était difficile d'y répondre en raison de leur ambiguïté.

### **E. 7.2.1**

Le Directeur de l'Ecole de médecine souligne que les questions 16A, 35A, 45A, K4, K7, K25 et K28 sont contestées de manière infondée par une mauvaise connaissance du sujet ou analyse de la question. Quant à la Commission MEBEKO, elle a repris la prise de position précitée du Directeur de l'Ecole de médecine. Il appert de ce qui précède que, pour ces questions également, l'autorité inférieure s'est ralliée à la position de l'Université, sans procéder à aucune appréciation propre des griefs invoqués par la recourante. De même, le Directeur de l'Ecole de médecine s'est contenté d'affirmer que les contestations de la recourante étaient infondées. Il n'a en revanche pas expliqué en quoi les arguments développés par la recourante dans son mémoire complémentaire du 29 novembre 2010 auprès de la Commission MEBEKO n'étaient pas pertinents. Ainsi, conformément à ce qui a été mentionné au consid. 7.1.3, force est de constater que la décision attaquée apparaît également insuffisamment motivée sur le fond en tant qu'elle concerne les questions K4, K7, 16A, 35A, 45A, K25 et K28 du module 2.3. Constitutive d'une violation du droit d'être entendu, une telle insuffisance des motifs est propre à conduire à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'affaire à l'autorité inférieure afin qu'elle rende une nouvelle

décision motivée sur le fond.

### **E. 7.2.2**

S'agissant de la question K18 du module 2.3, le Directeur de l'Ecole de médecine explique que «l'item A est en effet plus difficile que les trois autres (peut-être que les objectifs du cours sont moins clairs sur ce sujet), mais n'a pas justifié l'élimination de la question». Il ajoute que toute la volée a rencontré la même difficulté à résoudre l'item A, ce qui se répercute sur le barème général et ne défavorise pas particulièrement la recourante. Pour sa part, la Commission MEBEKO relève que la volée a rencontré des difficultés à résoudre la proposition A, ce qui laisse penser que l'argument de la recourante ne saurait être totalement exclu et devrait pencher en sa faveur. Elle estime cependant que, à elle seule, la question K18 ne saurait justifier une annulation du résultat. Il appert des déclarations des autorités précédentes que toute la volée a rencontré des difficultés à résoudre l'item A de la question K18 du module 2.3. Ce nonobstant, le Directeur de l'Ecole de médecine explique que ce motif n'a pas justifié l'élimination de la question. Sur ce point, il sied d'emblée de relever une contradiction dans les explications du Directeur susmentionné. En effet, ce dernier a précisément justifié l'élimination des questions 19A du module 2.1 et 33A du module 2.3 par le fait qu'il y avait davantage d'étudiants qui avaient choisi une autre réponse. Si, comme nous le verrons au consid. 8 ci-dessous, un résultat statistique inattendu constaté lors de l'évaluation des prestations d'examen ne constitue pas à lui seul une lacune au sens de l'art. 10 al. 3 de l'ancienne ordonnance réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales (cité ci-dessous au consid. 8.2) qui justifierait l'élimination d'une question, il n'en demeure pas moins que, in casu, la première instance maintient une question qui a posé des problèmes à l'ensemble de la volée, alors même qu'elle élimine deux questions pour ce même motif. La Cour de céans peine ainsi à comprendre les raisons qui ont amené la première instance à maintenir la question K18 litigieuse, d'autant plus que le Directeur de l'Ecole de médecine reconnaît que les objectifs du cours étaient peut-être moins clairs sur le sujet concerné par l'item A. Certes, ce dernier soutient, sans toutefois le démontrer, que la recourante n'est pas particulièrement défavorisée par le maintien de cette question, dans la mesure où cela se répercute sur le barème général. Compte tenu de la contradiction soulevée et faute de motivation convaincante, force est de constater que la Cour de céans n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question en toute connaissance de cause.

### **E. 7.3**

Il résulte de ce qui précède que les griefs de la recourante se révèlent fondés en tant qu'ils concernent les questions 14A, K2, K3, 21A, K10, K13, K16 et K18 du module 2.1 et les questions K4, K7, 16A, 35A, 45A, K18, K25 et K28 du module 2.3. La Cour de céans n'est, comme nous venons de le voir pas en mesure d'exercer son pouvoir d'appréciation restreint en la matière. Dans ces circonstances, il se justifie de renvoyer l'affaire à la Commission MEBEKO afin qu'elle rende une nouvelle décision motivée.

### **E. 8**

La recourante a enfin contesté l'élimination de certaines questions après l'examen. Elle fait grief à la première instance d'avoir éliminé la question 19A du module 2.1, quand bien même elle ne serait ni hors sujet ni ambiguë. Elle critique également la question 33A du module 2.3. Selon elle, cette question a été éliminée car toutes les affirmations proposées étaient fausses. Elle signale cependant qu'une telle question peut être déstabilisante.

### **E. 8.1**

Le Directeur de l'Ecole de médecine justifie l'élimination de la question 19A du module 2.1 par le fait qu'il y a «plus d'étudiants qui ont choisi deux autres réponses à cette question qui est clairement ambiguë pour la majorité de la volée ( $P < 30$ )». S'agissant de la question 33A du module 2.3, le Directeur de l'Ecole de médecine expose qu'elle a été éliminée «non parce que toutes les réponses sont fausses, mais parce qu'il y a plus d'étudiants qui se sont laissés piéger par la réponse C pour la détection de l'accélération linéaire par l'utricule, faussement dans le plan vertical comme proposé, mais qui est dans le plan horizontal. On a déterminé que cet objectif était peut-être pas bien compris par les étudiants dans le cours, et la question a été éliminée.» Quant à la Commission MEBEKO, elle rappelle que l'élimination des questions est une procédure standard prévue à l'art. 10 al. 3 de l'ancienne ordonnance réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales ; que les critères standardisés d'élimination sont fournis par l'analyse statistique de l'épreuve qui détermine, pour chaque question, sa difficulté et son pouvoir de discrimination ; que lorsqu'une question est éliminée, elle l'est pour la totalité des candidats à l'épreuve et le barème est adapté en conséquence ; et que la pratique de l'élimination de questions a pour but d'améliorer la qualité des épreuves. Elle estime que le résultat obtenu à la question 19A du module 2.1 éliminée ne saurait dès lors être pris en compte.

### **E. 8.2**

L'art. 10 de l'ancienne ordonnance réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales (RO 1983 1313, spéc. p. 1315 s.) a trait à l'évaluation de l'examen. Son al. 2 dispose que les questionnaires établis selon le procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses pour chaque question sont évalués par les examinateurs ou par une institution qu'ils ont chargée de ce soin ; les notes sont fixées selon une clé établie à l'avance. A son al. 3, il prévoit que si les questions ou les réponses présentent une lacune manifeste quant au fond ou à la forme, elles ne sont pas prises en considération dans l'évaluation. Dans un arrêt du 23 mars 2010 (ATAF 2010/21), le Tribunal administratif fédéral a considéré qu'un résultat statistique plus ou moins inattendu - lequel pouvait être dû à un pur hasard - ne constituait pas, à lui seul, une lacune qui autorise, selon l'art. 10 al. 3 de l'ancienne ordonnance réglant les modalités du procédé des examens fédéraux des professions médicales, l'élimination d'une question après l'examen. Il a relevé que si un tel résultat constitue un indice quant à l'existence d'une lacune, il incombe néanmoins aux autorités inférieures d'expliquer concrètement, dans le cadre de leur devoir d'établir les faits pertinents, en quoi consiste la lacune et dans quelle mesure celle-ci a eu des conséquences sur le résultat inattendu d'une question lors de l'évaluation des résultats de l'examen (consid. 7.3.2). S'agissant du degré de difficulté d'une question d'examen, le Tribunal administratif fédéral a en outre estimé qu'il tient à la nature-même d'un examen que ce dernier comporte aussi bien des données d'examen plus faciles que des données plus difficiles. Il a ajouté qu'une lacune manifeste en raison d'un grand degré de difficulté ne devrait par conséquent être admise que si la difficulté de la donnée en question est à ce point excessive qu'il ne peut être attendu d'un candidat moyen qu'il y réponde correctement (consid. 7.3.3). In casu, la recourante a recouru auprès de la Commission MEBEKO en date du 30 juillet 2010. Il s'ensuit que l'arrêt du Tribunal administratif fédéral précité était connu aussi bien de dite commission que de la première instance. Or, on ne peut que constater que la première instance se contente d'affirmer qu'il y a davantage de candidats qui ont choisi une autre réponse aux questions éliminées litigieuses. Non seulement, elle n'indique pas le

pourcentage d'étudiants qui a opté pour chacune des propositions - ce qui, comme nous venons de le voir, ne serait du reste pas encore suffisant pour justifier l'élimination des questions -, mais en plus elle n'explique, à aucun moment, en quoi les questions 19A du module 2.1 et 33A du module 2.3 comportent une lacune manifeste quant au fond ou à la forme et dans quelle mesure cette lacune a eu des conséquences sur le résultat inattendu de ces questions lors de l'évaluation des résultats des épreuves d'examen. A cela s'ajoute que le dossier remis par la Commission MEBEKO au Tribunal administratif fédéral ne contient ni les questionnaires des examens QCM des modules 2.1 et 2.3 comprenant les annotations manuscrites de la recourante, ni les feuilles de réponses (feuilles de lecture optique) remplies par la recourante pour les modules 2.1 et 2.3, ni la liste, pour chacun des modules précités, des réponses correctes attendues comprenant les questions éliminées (précisant quelles étaient les réponses correctes attendues pour ces dernières également) ainsi que le nombre de points obtenus par question. Dans ces circonstances, force est dès lors de constater que la Cour de céans n'est pas à même de se prononcer en toute connaissance de cause sur la validité de l'élimination des questions 19A du module 2.1 et 33A du module 2.3. Il se justifie en conséquence, pour ce point également, de renvoyer l'affaire à la Commission MEBEKO afin qu'elle établisse les faits conformément aux exigences de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral précité (ATAF 2010/21) et qu'elle rende une nouvelle décision motivée.

#### **E. 9**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. Partant, la décision attaquée doit être annulée et l'affaire doit être renvoyée à la Commission MEBEKO afin qu'elle procède aux instructions complémentaires nécessaires à l'établissement des faits pertinents concernant les questions d'examen 14A, K2, K3, 19A, 21A, K9, K10, K13, K16 et K18 du module 2.1 ainsi que K4, K7, 16A, K18, 33A, 35A, 45A, K25 et K28 du module 2.3 et rende une nouvelle décision motivée. Pour le reste, le recours est rejeté.

#### **E. 10.1**

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et 4 FITAF). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). En l'espèce, la recourante obtient partiellement gain de cause. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il se justifie de renoncer à percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA). L'avance de frais de Fr. 700.- déjà versée par la recourante lui est ainsi restituée.

#### **E. 10.2**

La recourante n'est pas représentée par un avocat et ne peut faire valoir de frais nécessaires au sens de l'art. 8 FITAF. Il n'y a en conséquence pas lieu de lui allouer de dépens.

#### **E. 11**

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.